



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École de la Montagne

2026-2027

Table des matières

Introduction	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence	13
6. Confidentialité	15
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	17
8. Sanctions disciplinaires	21
9. Suivi des signalements et des plaintes	22
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel	23
Ressources	25
Autre information importante	26

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Un conflit est une situation de désaccord, d'opposition ou de tension entre deux ou plusieurs élèves, lorsque leurs besoins, leurs intérêts, leurs perceptions ou leurs façons d'agir ne concordent pas.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École de la Montagne
Nom de l'établissement	
Ordre d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	650
Autres caractéristiques	5 classes préscolaires 5 ans 3 classes spécialisées TSA IMSE 6
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, responsabilité et engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici juin 2027, les élèves connaîtront les valeurs du SCP et seront capables d'associer des comportements attendus.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Philippe-Antoine Gosselin, direction
--	--------------------------------------

Membres du comité

Martin Taillefer Nancy Crompt Julie Travaillaud

Membres du Comité Veille

Mandat(s) du comité

Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu notamment en ce qui concerne les exigences légales.

Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école.

Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte

Fréquence des rencontres du comité

Environ une fois par mois

1 fois par mois

Engagements

Envers l'élève victime et ses parents

- Un retour aux parents/victime de la part de l'école dans les 24h suivant la plainte est notre engagement.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Un retour aux parents/victime de la part de l'école dans les 24h suivant la plainte est notre engagement.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- QSVEBE mai 2026
- EVIO mai 2026
-
-

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- L'ensemble des élèves rapportent un bon sentiment général de bien-être à l'école
- Le climat de sécurité dans la cour d'école est à améliorer
- Les compétences socioémotionnelles sont à développer (habiletés relationnelles, résolution de conflits, gestion des émotions)
-

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Selon les réponses du QSVEBE, certains élèves rapportent être la cible de propos (8%) ou de gestes (1%) non-désirés.
-
-

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Améliorer le sentiment de sécurité dans la cour d'école.
- Poursuivre les actions de prévention de la violence et d'amélioration de la supervision active.
- Développer les compétences socioémotionnelles.
-

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Mettre en place les actions préventives (ateliers groupe JAD et Tangage)
-
-
-

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Rassemblement à l'automne, spécifiquement sur des propos inadéquats, vidéo sur la violence et l'intimidation.
- Le plan de lutte soit imprimé et remis dans le pigeonier de chacun des membres de l'équipe-école.
- Soutien clinique offert à l'équipe-école, quant aux violences et à l'intimidation.
- Disposition d'affiches, d'aide-mémoire, dans la salle des enseignants sur le protocole d'intervention.
- Mise en place de présentations en classe par les TES et la psychoéducatrice afin de prévenir la violence et l'intimidation.
- Campagne de sensibilisation par les TES

- Système SCP pour valoriser les bons comportements
- Faire connaître aux membres du personnel les règles de conduite, les mesures de sécurité, le code de vie ou autre éléments pertinents, lors de la première rencontre d'équipe-école et faire des rappels.
- Réaliser l'activité de formation sur le civisme et, au même moment, présenter aux élèves, les règles de conduite et mesures de sécurité.
- Faire connaître aux parents les informations relatives aux règles de conduite et mesures de sécurité ainsi qu'au plan de lutte.
- Réaliser les activités de formation dédiées au personnel, aux élèves et aux parents.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Offrir les ateliers du Groupe JAD et Tangage
- Faire connaître aux membres du personnel les règles de conduite, les mesures de sécurité, le code de vie ou autre éléments pertinents, lors de la première rencontre d'équipe-école.
- Faire connaître aux parents les informations relatives aux règles de conduite et mesures de sécurité ainsi qu'au plan de lutte.
- Réaliser les activités de formation dédiées au personnel, aux élèves et aux parents.
- Former le personnel scolaire quant aux interventions efficaces (ex : formation sur la supervision active à toutes les membres du SDG)

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Présentation du plan de lutte version One pager et une version allégée mais précise de ce qu'on offre via la page WEB de l'école, le courriel et sac d'école.
- Communication aux parents via une rencontre, un appel téléphonique, un courriel selon la situation afin de s'assurer de la collaboration de ceux-ci.

- S'assurer de la collaboration des parents par le biais de soirées-conférence, d'échanges sur divers sujets, dont la violence et l'intimidation, le respect, le civisme. L'implication du CÉ.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Présentation du plan de lutte version One pager et une version allégée mais précise de ce qu'on offre via la page WEB de l'école, le courriel et sac d'école.
- Communication aux parents via une rencontre, un appel téléphonique, un courriel selon la situation afin de s'assurer de la collaboration de ceux-ci.
- S'assurer de la collaboration des parents par le biais de soirées-conférence, d'échanges sur divers sujets, dont la violence et l'intimidation, le respect, le civisme. L'implication du CÉ.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 1 ^{er} janvier 2027
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 1 ^{er} juin 2027
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 1 ^{er} septembre 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ 1 ^{er} septembre 2026 ¹ #
▪	▪ Date
▪	▪ Date
▪	▪ Date

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Modalités pour faire une plainte à l'école : courriel à la direction	▪ Date
▪ Modalités pour formuler une plainte (DPJ, policier)	▪ Date
▪	▪ Date
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Date

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

▪ Se référer à : À la réceptionniste dans un 1er temps ou la secrétaire qui va faire la répartition des demandes ▪ Moyen de communication : Courriel, appel, agenda et info parents ▪ Prévoir la création d'un courriel école associé à un numéro de téléphone CSS ▪ Pour les élèves : verbalement auprès d'un adulte. ▪ Pour les parents : via courriel, appel téléphonique auprès de la direction.
--

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Processus de plaintes CSS des Laurentides
-

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Inscrire ici les modalités particulières de votre établissement qui s'appliquent pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, s'il y a lieu.
Courriel à la direction
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : ;
 - Coordonnées du service de police : .

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. ▪ Agir pour faire cesser la situation : en mentionnant Arrête ▪ En allant chercher de l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. ▪
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Mettre fin au comportement inadéquat en s'appuyant sur le code de vie de l'école. ▪ Nommer le type de violence observé et orienter le comportement attendu en lien avec le code de vie. ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime et orienter la personne vers le 2^e intervenant. ▪ Consigner et transmettre. ▪
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Évaluer et analyser la situation et la gravité; ▪ Recueillir l'information; ▪ Assurer la sécurité de la victime; ▪ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins; ▪ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution; ▪ Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place; ▪ Assurer le suivi des interventions; ▪ Consigner la situation.

	N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Philippe-Antoine Gosselin

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Aller dénoncer auprès de l'adulte les gestes observés
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement en respectant son rythme et ses silences. ▪ NE pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ▪ Aviser la direction d'école. ▪ ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : .
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève ▪ Assurer la sécurité de l'élève ou du témoin

	N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par le directeur de l'établissement	- Assurer que les interventions et le soutien sont mis en place. - Communiquer avec les personnes concernées. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la <u>Commission des services juridiques</u>. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées;
- Sensibiliser le personnel pour assurer la confidentialité au niveau des communications;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier soient mises au courant;
- Lorsqu'un parent nous questionne s'en tenir à ce qui concerne son enfant.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées;
- Sensibiliser le personnel pour assurer la confidentialité au niveau des communications;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier soient mises au courant;
- Lorsqu'un parent nous questionne s'en tenir à ce qui concerne son enfant.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Rencontrer l'élève et recueillir l'information ▪ Référer à la ressource appropriée (TES et psychoéducateur), selon la situation ▪ Aider l'élève à identifier les situations à risques et mettre en place des stratégies pour les éviter ▪ Évaluer les besoins d'accompagnement ▪ Établir un filet de sécurité ▪ Ne jamais laisser l'élève victime tenter de résoudre seul la situation avec l'élève intimidateur ▪ Assurer un suivi fréquent avec l'élève afin de l'informer de l'évolution de la démarche ▪ Protéger l'élève de toute nouvelle situation ▪ Offrir un lieu de répit, au besoin ▪ Informer l'équipe-école de la situation et s'assurer d'un filet de sécurité autour de l'élève ▪ Si dans le même circuit d'autobus, informer le service de transport de la situation ▪ Informer et mettre à contribution les parents ▪ Référer l'élève vers une ressource externe, s'il y a lieu ▪
Pour l'élève auteur	▪ Rencontrer l'élève pour clarifier les faits ▪ Référer à la ressources appropriée (TES et psychoéducateur), selon la situation ▪ Intervenir immédiatement en fonction de la gravité de la situation afin que cesse le comportement : stopper la violence en 5 étapes : 1. Arrêter le comportement observé 2. Nommer le type de violence observer et s'appuyer sur la position de l'école 3. Exiger un changement de comportement et nommer le comporte attendu

	4. Vérifier la situation auprès de la victime et s'assurer de sa sécurité 5. Consigner les informations au profileur ▪ Sensibiliser et conscientiser l'élève des conséquences de ses gestes, ses paroles et ses attitudes envers la victime ▪ Recadrer l'élève sur ce que représente un acte de violence ou d'intimidation ▪ Aider l'élève à reconnaître le rôle de chacune des personnes impliquées ▪ Informer l'élève sur les démarches à venir, les sanctions disciplinaires et les différents aspects légaux (civiles et criminels) ▪ Accompagner l'élève vers une démarche pour des gestes réparateurs et reconnaissance des torts causés ▪ Intervenir en privilégiant les interventions éducatives en fonction des comportements attendus. Mise en place de moyens pour amener l'élève à développer des habiletés sociales plus adéquates Étudier le dossier, et selon la situation les sanctions suivantes peuvent s'appliquer : ▪ Suivi obligatoire avec une ressource interne ▪ Aménager l'horaire de l'élève ▪ Assigner des lieux et des tâches durant les moments non-structurés ▪ Modéliser les comportements qui permettent le développement de relations positives avec les pairs ▪ Offrir des ateliers d'habiletés sociales (modèle RAI) ▪ Mise en place d'un plan d'appui et/ou d'un plan d'intervention et/ou d'un protocole d'intervention personnalisé ▪ Contrat PAIX signé par l'élève et le parent ▪ Suspension de l'élève ▪ Référence vers une ressource externe ▪ Fermeture de dossier ▪ Référence vers un autre établissement scolaire ▪ Plainte policière ▪ Rencontrer l'élève pour évaluer l'évolution de son cheminement personnel
--	---

	▪ Vérifier les démarches entreprises pour acquérir de nouvelles habiletés sociales ▪ Inviter l'élève à participer à une rencontre de médiation avec la victime, selon la situation ▪
Pour les élèves témoins	▪ Rencontrer l'élève et recueillir l'information ▪ Référer à la ressource appropriée (TES et psychoéducateur), selon la situation ▪ Rencontrer l'élève pour clarifier les faits ▪ Évaluer les besoins d'accompagnement ▪ Aider l'élève à reconnaître le rôle de chacune des personnes impliquées ▪ Conscientiser et valoriser l'élève à prendre position à l'égard de la situation afin de briser le silence ▪ Expliquer à l'élève que dénoncer des situations inacceptables est un geste social important ▪ Privilégier les approches et les activités favorisant le développement de l'empathie ▪ Offrir du soutien aux témoins qui peuvent aussi être affectés par la situation ▪ Maintenir avec l'élève une communication étroite ▪ Évaluer la possibilité d'offrir une présence sporadique en fonction des besoins identifiés si nécessaire ▪ Référence à l'externe au besoin

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Intervenir rapidement pour mettre fin à la situation et sécuriser l'élève ▪ Évaluer l'impact émotionnel, avec discrétion et, au besoin, l'aide d'un professionnel ▪ Référer sans délai à la DPJ en cas de divulgation ou de soupçon d'abus sexuel ▪ Ne pas enquêter à l'interne si une plainte est déposée à la police ou à la DPJ ▪ Offrir un filet de sécurité personnalisé : soutien dans les transitions, moments non structurés, etc. ▪ Informer et impliquer les parents selon les règles de confidentialité et le cadre légal ▪ Assurer un suivi adapté, en lien avec les professionnels internes et externes ▪ Favoriser la reprise du pouvoir personnel de l'élève : affirmation de soi, estime, relations positives
-----------------------------	--

	▪ Offrir des rencontres individuelles de soutien ▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CAVAC) ▪
Pour l'élève auteur	▪ Évaluation de la situation : analyser les faits et l'impact sur la victime ▪ Identifier les comportements à cesser : cibler les actions nuisibles ▪ Enseignement des comportements attendus : clarifier les attentes en matière de comportement ▪ Référence à l'interne ou à l'externe : orienter l'élève vers les ressources appropriées : (intervenants internes, services externes) ▪ Impliquer les parents : organiser une rencontre avec la direction pour discuter des mesures ▪ Rencontre avec un policier communautaire : si nécessaire, selon l'âge, la gravité et la récidive ▪ Mise en place de mesures adaptatives : surveillance accrue dans les moments non structurés, les transitions décalées, récréations supervisées ▪ Suivi de la situation : évaluer régulièrement les progrès et ajuster les actions ▪ Pistes d'intervention : sensibiliser à la gravité des actes, développer l'empathie et les habiletés sociales ▪ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés ▪ Offrir des ateliers par exemple sur la curiosité de l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires ▪ Diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CAVAC) ▪
Pour les élèves témoins	▪ Sensibilisation au type de témoins : différencier les témoins actifs et passifs ▪ Retour sur les situations vécues : discuter des événement observés et des réactions possibles ▪ Soutien sur les actions futures : expliquer le rôle crucial du témoin, les actions à prendre pour intervenir ou signaler ▪ Suivi au besoin : offrir un accompagnement supplémentaire si nécessaire, pour traiter les impacts émotionnels et renforcer la compréhension du rôle du témoin ▪ Évaluer les besoins individuels

	▪ Offrir des ateliers portant sur les relations saines et égalitaires ▪ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves ▪ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin ▪
--	---

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

	▪ Rappel et apprentissage du comportement attendu : clarifier les comportements appropriés à adopter en situation similaire. ▪ Renforcement du comportement attendu : encourager et récompenser les efforts de l'élève pour maintenir un comportement positif. ▪ Communication avec les parents : solliciter leur collaboration pour renforcer les attentes et les actions mises en place; ▪ Appliquer des conséquences immédiates si le comportement persiste, selon la gravité. ▪ Démarche de réparation accompagnée d'un intervenant : engager l'élève dans une réflexion sur ses actions et leurs conséquences, avec l'accompagnement d'un professionnel. ▪ Réflexion écrites : demander à l'élève de rédiger une réflexion sur l'incident, ses actions et l'impact sur les autres. ▪ Rencontre parents, intervenants et professionnels : organiser une réunion pour discuter des mesures à prendre et des objectifs à atteindre. ▪ Autre mesures pertinentes : selon la gravité et la récurrence, appliquer des sanctions comme la suspension interne/externe, porter plainte ou signaler à la DPJ, plainte à la police, travaux communautaires. ▪ ▪ ▪
--	---

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

-
-

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- L'intervenant pivot assure un suivi auprès des élèves impliqués dans un cas de violence ou d'intimidation selon un modèle 2-1-1 : deux jours, une semaine et un mois après l'incident. Ce suivi concerne les victimes, l'auteur de l'intimidation et les témoins, afin d'évaluer l'impact de l'événement et de déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires.
- Consigner l'évènement.
- S'assurer que la situation a pris fin
- Faire aux parents de la prise en charge de la situation
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève investigateur et de ses parents, le cas échéant.
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
-
-

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Consignation dans le SPI
- Protecteur national de l'élève
-

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation
- Formation, + Fort ensemble
- Formations du Centre d'expertise Marie-Vincent « Les comportements sexualisés et le développement des agressions sexuelles des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire »
- Formation Empreinte pour le personnel scolaire (CALAC)
-
-

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Signaler immédiatement au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) : Le signalement doit être fait sans délai, sans attendre que les parents prennent des mesures.
- Une fois le signalement effectué, il est crucial de laisser les enquêteurs compétents prendre le relais.
- Les membres du personnel doivent collaborer avec la direction et les professionnels internes pour gérer la situation de manière cohérente.
- La direction de l'école a le pouvoir de prendre les décisions appropriées et peut être sollicitée par divers intervenants après un signalement ou un dévoilement.
- Ces intervenants sont formés pour évaluer la situation, déterminer les actions nécessaires et assurer un suivi approprié.
- Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles.
- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes.
-
-
-

Ressources

- Fondation Marie-Vincent (514) 285-0505
- Trêve pour Elles – Centres (514) 251-0323
d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
- Mouvement contre le viol et (514) 278-9383
l'inceste
- Centre pour les victimes (514) 934-4504
d'agression sexuelle de Montréal
- CAVAC – Centre d'aide aux 1 (866) 532-2822
victimes d'actes criminels
-
-

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

1^{er} octobre 2026

Numéro de résolution

017-

CEE-2025-2026-49

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

1^{er} octobre 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte

Mai 2027

Philippe-A. Gosselin

30 septembre 2026

Signature de l'établissement

Date